



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant les activités de stockage de céréales  
de la société UCAC située sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice

Le Préfet de l'OISE  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1991, antérieurement délivré à la Coopérative Agricole de la Région de Noailles, autorisant la S.C.A Union Coopérative Arrondissement Clermont (UCAC) à exploiter à Saint Sulpice des installations de stockage de céréales pour un volume de 30 000 m<sup>3</sup> mais également des installations de stockage et de distribution d'engrais (solides et liquides) et de produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 prescrivant à la SCA UCAC les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Saint-Sulpice ;

Vu la demande du 22 juin 2016 déposée par la SCA UCAC, informant de l'abandon des silos A, D et F ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 14 novembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la société dans le délai imparti ;

Considérant que la SCA UCAC exploite sur son site de Saint-Sulpice des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160-1 par bénéfice d'antériorité ;

Considérant que l'abandon des silos A, D et F soumet dorénavant les installations au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que les actes antérieurs délivrés restent applicables aux installations utilisées ;

Considérant que les silos abandonnés ne seront pas démolis et qu'il apparaît nécessaire d'acter que leur affectation ne peut être le stockage de céréales ;

Considérant que l'article L.512-12 du code de l'environnement dispose : « Si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. »

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sans préjudice des prescriptions promulguées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société S.C.A UCAC sise 4 route d'Auteuil, la vallée, à Saint-Sulpice (60430) sont soumises aux prescriptions complémentaires édictées aux articles suivants.

### Article 2 : Porter de l'arrêté préfectoral

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2009 est supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

Les actes administratifs antérieurs délivrés à la société S.C.A UCAC restent applicables aux installations sises 4 route d'Auteuil, la vallée, exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice.

### Article 3 : Situation administrative

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Les installations du site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :  1- <u>Silos plats</u> : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	silos B : 3100 m <sup>3</sup> silos E : 3400 m <sup>3</sup> silos G : 1200 m <sup>3</sup>  Soit un volume total de 7 700 m <sup>3</sup>	DC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :  2- <u>Autres installations</u> b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	silos H : 9500 m <sup>3</sup>	DC

4702-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1</p> <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids</p> <p>La quantité totale d'engrais... étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t</p>	800 t	DC
2175	Engrais liquide (Dépôt d) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Cuve aérienne de 80 m <sup>3</sup>	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, ensachage... Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW		NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW .....</p>	Puissance totale : 7500 kW	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	Quantité totale < 20 t	NC

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale < 100 t	NC
4702-IV	IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).  La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 1 250 t	1249 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure à 50 t	2 cuves enterrées de 2500 l de gasoil et une cuve enterrée de 10 000 l de fuel  Quantité totale : 15 t	NC

DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

**Article 4 :**

Les silos A, D et F ne peuvent être utilisés pour le stockage de céréales, conformément au plan en annexe.

**Article 5 :**

L'exploitant veille à l'obsolescence des silos cités à l'article 4. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des silos, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration dans le but de garantir l'intégrité du site.

**Article 6:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif d'Amiens :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Sulpice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2016

*P. le secrétaire général  
absent,*

La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES

#### DESTINATAIRES

Société UCAC

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

